

**ARRÊTÉ DU 07 JUILLET 2026
PORTANT CLASSEMENT DE SALUBRITÉ ET SURVEILLANCE SANITAIRE DES ZONES
DE PRODUCTION DE COQUILLAGES VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT DU
FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Règlement (CE) n° 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, du R231-35 au R231-59 et son livre IX notamment ;

VU le Décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le Décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2018275-0003 du 2 octobre 2018 portant création d'une commission de suivi sanitaire des coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU la présentation des résultats de la surveillance sanitaire des coquillages vivants à la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages du Finistère réunie le 28 mai 2026 ;

VU l'avis du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'avis de la directrice départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses des prélèvements effectués par le laboratoire LABOCEA ;

CONSIDÉRANT les avis favorables exprimés par les membres de la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages dans le Finistère du 28 mai 2026 au projet de classement des zones de production conchyliques ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le département du Finistère, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté du 6 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- a) groupe I : gastéropodes, échinodermes et tuniciers.
- b) groupe II : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.
- c) groupe III : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Les gastéropodes marins non filtreurs, les pectinidés et les échinodermes non filtreurs ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement sanitaire conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement Délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants.

ARTICLE 3 :

Conformément au règlement européen n° 2019/627, au code rural et de la pêche maritime, notamment son article R231-37, et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

- a) Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- b) Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.
- c) Zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.
- d) Zones non classées (NC) : zones où le captage de naissains de coquillages ou la pêche de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peuvent être autorisés exceptionnellement par dérogation préfectorale.

ARTICLE 4 :

Les zones de production du département du Finistère reçoivent un numéro d'identification et, pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire est attribué conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Les zones dans lesquelles les professionnels récoltent occasionnellement des coquillages (zones à exploitation occasionnelle EO) sont des zones dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières. Aucun classement n'est précisé pour ces zones dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire sont entérinées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 :

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers classés administrativement, à l'exclusion des pectinidés, des gastéropodes marins non filtreurs et des échinodermes, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B ou C.

ARTICLE 6 :

Les zones de production des coquillages vivants dans le département du Finistère sont définies et classées du point de vue de la salubrité comme présenté en annexe I.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteurs géographiques dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Des contrôles sanitaires supplémentaires sont applicables aux zones de production de coquillages suivantes :

- 29.08.042 Rivière de l'Aven aval – groupe 2
- 29.08.061 Rivière de Belon aval – groupe 3

Des autocontrôles microbiologiques devront être réalisés de façon hebdomadaire afin de vérifier que les coquillages sont conformes au critère de sécurité réglementaire fixé à 230 E. Coli.

En cas de résultats non conformes des analyses, les professionnels devront en informer sans délai la DDPP du Finistère afin de statuer des mesures correctives nécessaires.

L'expéditeur des coquillages devra conserver tous les résultats officiels des analyses qui devront être fournis aux administrations en charge des contrôles sanitaires sur simple demande ou lors d'un contrôle.

La pêche à pied récréative est interdite dans ces zones pour tout groupe de coquillage.

ARTICLE 8 :

La pêche à pied récréative des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée dans les zones de production que sur les gisements naturels situés dans des zones classées A ou B pour les groupes de coquillages considérés.

La pêche à pied récréative peut être temporairement interdite sur certaines zones à tout moment par l'autorité compétente en fonction notamment des résultats de la surveillance pérenne de la qualité des coquillages vivants.

Elle est interdite pour tout groupe de coquillage dans les zones mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

L'arrêté n° 29-2025-06-26-00003 du 26 juin 2025 du préfet du Finistère relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère et l'arrêté n° 29-2025-08-01-00003 du 1^{er} août 2025 du préfet du Finistère modifiant l'arrêté n°29-2025-06-26-0003 du 26 juin 2025 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère sont abrogés.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent par lettre ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

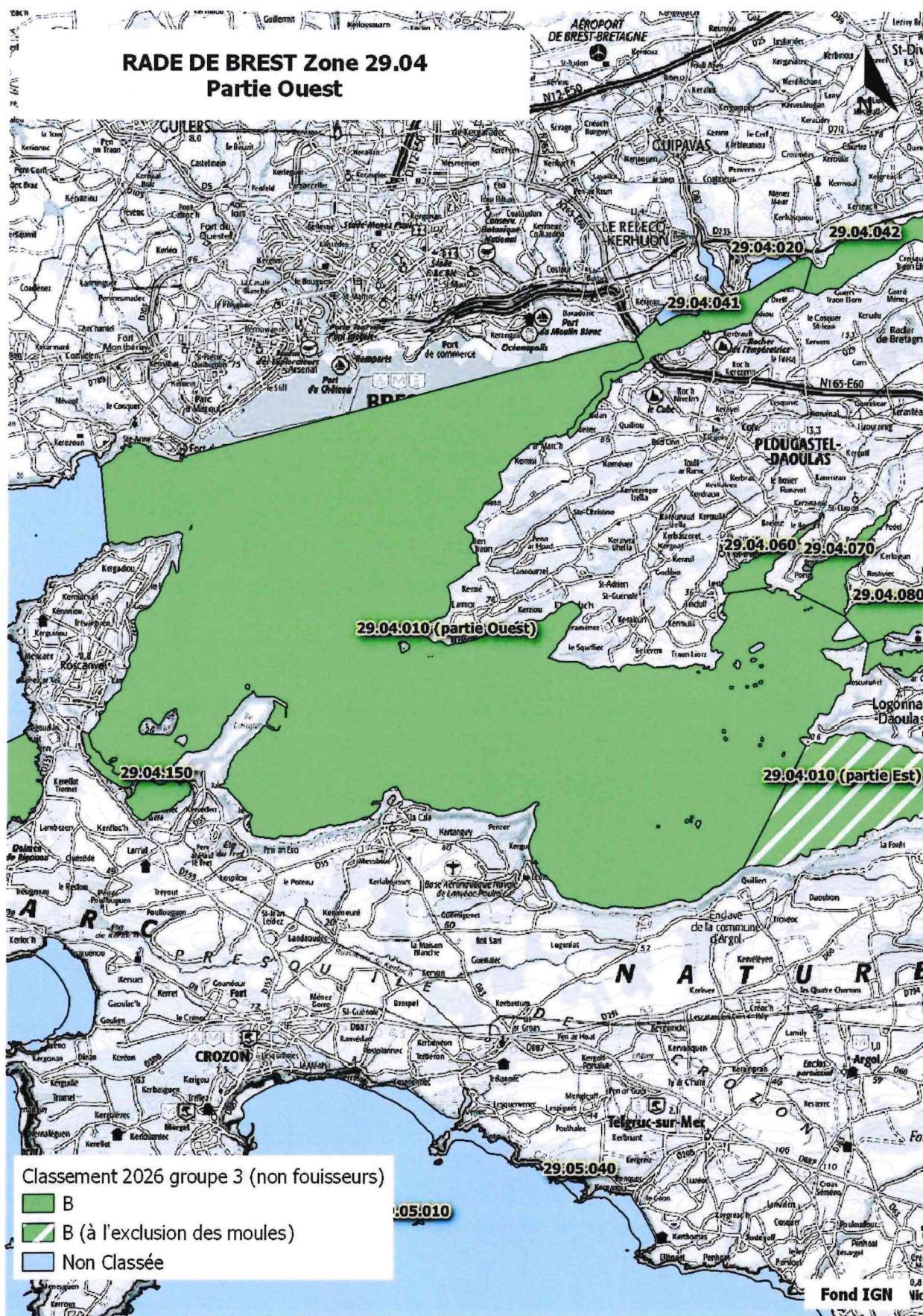
ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne et les maires des communes littorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Signé

Louis LE FRANC



SUD PENNARC'H (29.07)				
Numéro de référence et nom des zones de production	Délimitation de la zone	Classement sanitaire		
		Groupe 1 Gastéropodes, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non fouisseurs
29_07_010 Eaux profondes Guilvinec-Bénodet - Glénan	A l'intérieur d'une ligne brisée reliant la pointe sud des rochers de Pen Braz, la pointe sud du rocher de Locarec, la pointe nord des Etocs, la bouée de la Jument des Glénan, la bouée Laouennou, le point situé à 2 milles dans l'ouest de la tourelle du Grand Cochon et la pointe du Pouldu , à l'exclusion de l'estran et des zones de production dissociées référencées comme suit : du numéro 29.07.020 au numéro 29.07.080 et du numéro 29.08.030 au numéro 29.08.080.	NC	A	A
29_07_020 Toul ar Ster	L'estran entre la pointe de Pennarc'h et l'amer du Men Meur à l'exclusion des limites physiques des ports de Saint Pierre et de Kerity.	NC	NC	EO
29_07_030 Rivière de Pont l'Abbé amont	En amont d'une ligne reliant la pointe de Rosquerno et la pointe de Bodillo.	NC	NC	NC
29_07_040 Rivière de Pont l'Abbé aval	Limite nord-est : la digue d'accès à l'île Chevalier. Limite nord-ouest : la ligne reliant la pointe de Rosquerno et la pointe de Bodillo. Limite sud-est : la ligne reliant la pointe sud de l'île Chevalier, à la pointe est de l'île Garo. Limite sud-ouest : la digue d'accès à l'île Queffen et la ligne entre la pointe sud-est de l'île Queffen et la pointe nord-est de l'île Garo.	NC	C	B
29_07_050 Anse du Pouldon	Le secteur, englobant notamment l'anse du Pouldon, situé au nord-est, à l'est, au sud et au sud-ouest de la zone référencée sous le numéro 29-07.040 et en amont de la ligne reliant la pointe sud de l'île Tudy et la pointe de Pen an Veur.	NC	C	B
29_07_061 Rivière de l'Odét amont	Limite amont : quimper (vis à vis de la rue du Palais de justice)	NC	NC	NC
29_07_062 Anse de Combrit	Limite aval : la ligne nord-sud passant par la Cale de Rossulien (Plomelin) En amont d'une ligne joignant les deux points situés à l'embouchure de l'anse de Combrit.	NC	NC	NC
29_07_070 Rivière de l'Odét intermédiaire	Limite amont : la ligne nord-sud passant par la cale de Rossulien. Limite aval : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhuron.	NC	NC	B
29_07_080 Rivière de l'Odét aval	En amont : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhuron. En aval : la ligne reliant la pointe de Combrit à la pointe de Benodet	NC	EO	B